

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 4.4

Accueillir l'apprenti : premier jour et contrat pédagogique

TransparenceRH

Le premier jour, l'apprenti retient surtout deux choses : s'il était attendu, et s'il a compris ce qu'on attend de lui. Un poste prêt, une personne de référence et la…

9 h	12 h	20 h / 22 h	dès l'entrée
par jour au plus, cours compris	amplitude de la journée	fin du travail avant / après 16 ans	sécurité expliquée



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'employeur protège et respecte la personnalité du travailleur, manifeste les égards voulus pour sa santé et prend les mesures de protection commandées par l'expérience et l'état de la technique (CO 328 al. 1 et 2).



LA RÈGLE

À retenir

Il **informe les parents** d'un jeune des conditions de travail, des risques et des mesures de protection (OLT 5 art. 19 al. 2).



LA RÈGLE

La règle clé

Premier jour d'un apprenti de 15 ans : Consignes de sécurité expliquées dès l'entrée, par un adulte expérimenté (OLT 5 art. 19 al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Attendu, en sécurité, et sachant ce qu'on attend de lui. »



LE PIÈGE

Le piège

Tout dire le premier jour. Les apprentis racontent souvent un accueil chaleureux mais un volume d'informations qui les submerge. Mieux vaut l'essentiel (sécurité, règles, personne de référence, une tâche utile) et un point en fin de journée.



LA BASE LÉGALE

Les références

CO art. 328 ; LTr art. 29 et 31 ; OLT 5 art. 4 et 19.



Le cas express

Apprentie de 15 ans, travail jusqu'à 20 h 30 ?

✓ **Interdit** Avant 16 ans, jusqu'à 20 heures (LTr 31 al. 2).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Préparer poste et accès avant l'arrivée.
- ☐ Désigner la personne de référence.
- ☐ Expliquer la sécurité le premier jour.
- ☐ Informer les parents si l'apprenti est mineur.
- ☐ Signer le contrat pédagogique dans le premier mois.

Base légale : CO art. 328 ; LTr art. 29 et 31 ; OLT 5 art. 4 et 19.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/frm-accueil-premier-jour.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.